



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-15
ROUTE BARRÉE PLACE DU LAVOIR IMPASSE AVENUE CHARLES DE GAULE
EN VUE DE TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Maire de la Commune de Lesches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R27 et R225 du code de la route,

Considérant que l'entreprise CREA PAYSAGE, 14 rue de Platry, 77450 JABLINES, représentée par monsieur Jérémy LEMOINE, soit effectuer des travaux d'élagage au niveau du lavoir les 13 et 14 mars 2025,

ARRÊTE

- Article 1** Pendant la durée des travaux, l'entreprise CREA PAYSAGE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant les travaux.
- Article 2** Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de régler la circulation et le stationnement comme suit :
- Le 13 et 14 MARS 2025 la circulation et le stationnement seront interdits de 7h30 à 18h30 au niveau du Lavoir et au niveau de l'impasse avenue Charles de Gaulle.**
- Article 3** L'entreprise CREA PAYSAGE doit mettre en place préalablement à l'ouverture du chantier une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

- Article 4** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
- Dès lors que le pétitionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation adressée, pour exécution, à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- ARD de Meaux/Villenois, 1 rue des Raguins, 77124 VILLENNOY,
- Créa Paysage, 14 rue de Platry, 77450 JABLINES.

Fait à Lesches, mardi 4 mars 2025

Le Maire, Christine GIBERT

